



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 162 DU 4 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE
Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Régulation des Activités et des emplois maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Arrêté n°110/2016 portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision portant extension de capacité du SESSAD « AQUAREL » à Nogent sur Oise géré par l'association ADAPEI 60 dans l'Oise

Décision relative au renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « AQUAREL » à Nogent sur Oise géré par l'association ADAPEI 60

Convention pour l'attribution d'une dotation relative au financement de l'éducation thérapeutique du patient 2016 – Hôpital privé La Louvière de Lille

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 avenant n°7 – réseau DIABHAINAUT

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017 A.N.P.A.A 59-62

Convention pour l'attribution d'une dotation relative au financement de l'éducation thérapeutique du patient 2016 – la Polyclinique du Parc de Saint Saulve

Convention pour l'attribution d'une dotation relative au financement de l'éducation thérapeutique du patient 2016 – HPM Nord Polyclinique du Bois de Lille

Arrêté n°1bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Château-Thierry

Arrêté n°2bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Chauny

Arrêté n°3bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier d'Hirson

Arrêté n°4bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Laon

Arrêté n°5bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Saint Quentin

Arrêté n°6bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Soissons

Arrêté n°7bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – La Renaissance sanitaire

Arrêté n°8bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Beauvais

Arrêté n°9bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne -Noyon

Arrêté n°10bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise – GHPSO

Arrêté n°11bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Arrêté n°12bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le SSR BELLAN TRACY-LE-MONT

Arrêté n°13bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier d'Abbeville

Arrêté n°14bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Arrêté n°15bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Corbie

Arrêté n°16bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Doullens

Arrêté n°18bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le SSR IMB BRETEUIL

Arrêté n°25bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (Maubeuge)

Arrêté n°32bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier d'Arras

Arrêté n°34bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – Le Centre Hospitalier de Lens

Arrêté n°38bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – L'EPSM Agglomération Lilloise – Saint André

Arrêté n°39bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – L'EPSM Lille Métropole Armentières

Arrêté n°40bis /DPPS/2016 relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – L'EPSM des Flandres – Bailleul

Arrêté n°43 /DPPS/2016 relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016 – La Clinique du Parc – Saint Saulve

Arrêté n°44 /DPPS/2016 relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016 – La Polyclinique du Bois-Lille

Arrêté n°46 /DPPS/2016 relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient au titre de l'exercice 2016 – L'Hôpital Privé La Louvière – Lille

Arrêté n°100 /DPPS/2016 relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – SISA Lille Moulins/MSP

Arrêté n°102 /DPPS/2016 relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – SISA – MSP de Fruges

Arrêté n°103 /DPPS/2016 relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – SISA – MSP D' Auxy Le Chateau

Arrêté n°104 /DPPS/2016 relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – SISA – MSP de Denain

Arrêté n°105 /DPPS/2016 relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient – SISA – MSP de Bury



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction Interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 03 novembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 110 / 2016

Portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande exprimée par les messages électroniques du 02 novembre 2016 des présidents des comités régionaux des pêches maritimes des Hauts-de-France, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, du président de la commission interrégionale Manche-Est et du président de la commission « coquillages » du comité national des pêches maritimes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La première phrase de l'article 2 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 susvisé est remplacée par :

« Sauf pour les zones concernées par l'article 3, la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte : »

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté n°91/2016 du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Le quota de capture autorisé par débarquement est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 la première semaine d'ouverture de la pêche 3 débarquements sont autorisés jusqu'au vendredi 07 octobre 24h00.

- À compter du lundi 10 octobre 2016 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

- À compter du lundi 07 novembre 2016 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite des conditions d'exploitation		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

Les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de quantité maximale autorisée par débarquement en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;

- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etef

Préfecture de région Normandie,

Préfecture de région Hauts-de-France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

Organisations de producteurs : OPN, OPCME, FROM NORD

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD « AQUAREL » A NOGENT SUR OISE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 60 DANS L'OISE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D312-75 à D312-79, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision de délégation de signature du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2000 portant autorisation de création d'un SESSAD géré par l'Association Départementale de parents, d'amis et de personnes handicapées mentales (ADAPEI 60) ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'ADAPEI 60, en date du 30 août 2016 ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant un autisme ainsi que la programmation de places de services de soins et d'éducation à domicile dans le département de l'Oise prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie précité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant toutefois qu'il conviendra de suivre les recommandations inscrites dans la notification du présent arrêté ;

DECIDE

Article 1 : L'Association ADAPEI 60 est autorisée à étendre la capacité du SESSAD « Aquarel » par une extension non importante de 3 places. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 15 à 18 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans et présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 60 010 702 3
- Numéro de l'établissement (ET) : 60 000 928 6

Article 3 : En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Départementale de Parents, d'Amis et de Personnes Handicapées Mentales de l'Oise, 64 rue de Litz, 60600 Etouy.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise

A Lille, le **27 OCT. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général en sa déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » A NOGENT SUR OISE GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 60

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le Décret n°2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision de délégation de signature du 11 octobre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 autorisant la création du SESSAD Aquarel de Nogent-sur-Oise;

Vu la décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Aquarel géré par l'association ADAPEI 60 ;

Vu la décision en date du 27 octobre 2016 portant extension de capacité du SESSAD Aquarel de Nogent-sur-Oise géré par l'association ADAPEI 60 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 31/12/2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de renouvellement initiale compte tenu de la modification ultérieure de capacité résultant de la décision en date du 27 octobre 2016 et de la localisation effective du service ;

DECIDE

Article 1 : la présente décision annule et remplace la décision de renouvellement initiale en date du 29 septembre 2016.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Aquarel de Nogent sur Oise, géré par l'ADAPEI 60 est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité du service est à la date de la présente décision de 18 places. Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 60 000 928 6
N° FINESS juridique : 60 010 702 3

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ADAPEI 60, 64 rue de Litz, 60600 Etouy.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

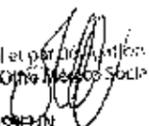
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente,
- Monsieur le maire de Nogent-Sur-Oise,
- Monsieur le directeur de la MDPH de l'Oise.

02 NOV. 2016

A Lille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WALSHEIN



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION

RELATIVE AU FINANCEMENT DE

L'Education Thérapeutique du Patient 2016

ENTRE

- **l'Agence Régionale de Santé de la Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie (ARS)**, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRAILLI ; dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- **l'Hôpital Privé La Louvière**, ayant son siège 69, rue de la Louvière, 59042 LILLE, représenté par son Directeur délégué Monsieur Pierre-Etienne ALLARD, dûment autorisé à signer la présente convention ;

désigné sous le terme « la structure »

N° SIRET 471 502 518 00015

N° FINESS : 590780383

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet le financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient »

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention définitive allouée au titre de l'exercice 2016 s'élève à **168 700 €** (Cent soixante-huit mille sept cents euros).

Le montant global de la dotation 2016 est décomposé comme suit :

18 400 euros, au titre de l'activité ETP
150 300 euros, au titre de l'activité obésité

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature de la convention déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés par l'Arrêté n° 46 - ETP/DPPS/2016 en date du 29/02/2016.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

La subvention est imputée sur le compte **MI 1-2-2**.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- aviser l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant l'action ;
- informer sans délai l'ARS de tout projet d'abandon de l'action par un courrier dûment motivé, daté et signé adressé au référent désigné à l'article 10 ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition permanente de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention pendant 5 ans à compter du dernier paiement concernant ladite action et la clôture de celle-ci ;
- ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS ;

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation, l'abandon de l'action objet de la présente convention ;
- le non respect des dispositions de l'article 6.

Article 6 : Communications et publications

6.1 : Règles générales

Toute communication à l'initiative de la structure sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect de ce présent article.

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'A.R.S peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'A.R.S et la structure. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, la structure doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Référente de l'action

Le bénéficiaire dispose comme référente au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé à la :

- Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique
- Sous – Direction Parcours de Prévention
- Mme Elisabeth LEHU
- Sous-Directrice
- Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.79.67
- Coordonnées mail : elisabeth.lehu@ars.sante.fr

Article 11 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention :
Copie de l'arrêté n° 46/DPPS/2016 en date du 29/02/2016

Article 12 : Modalités de publicité et de notification

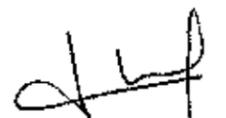
La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

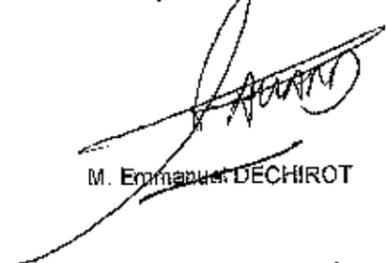
Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 20.09.2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie



M. Jean-Yves GRALL

Le Directeur Général
de l'Hôpital Privé La Louvière



M. Emmanuel DECHIROT

N. Pierre-Etienne ALLARD
directeur délégué

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2012-2016**

AVENANT N° 7

Entre,

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS)
Représentée par son Directeur Général, le Dr Jean-Yves GRALL

Et,

Le réseau DIABHAINAUT - n° 0960310258
Représenté par son Président, le Docteur Marc RIDON
Siret : 443 602 636 00039

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6321-1 et D 6321-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-45 et suivants et R 162-59 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF3/2012/349 du 28 septembre 2012 relative au guide méthodologique "Améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé ?" ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS Nord – Pas-de-Calais et le réseau Diab'hainaut en date du 22 août 2012 et ses avenants ;

Vu le cahier des charges définissant les missions des réseaux de santé Diabète – Obésité à compter de 2014 ;

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Conformément à l'article 4 du CPOM conclu le 22 août 2012, le présent avenant a pour objet de préciser les orientations du réseau sur la base du cahier des charges définissant les missions des réseaux de santé Diabète – Obésité à compter de 2014.

Il fait également état de la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2014, du financement à l'activité des réseaux de santé diabète – obésité.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU RESEAU

Les orientations stratégiques du volet diabète-obésité du réseau sont définies à l'article 2 de l'avenant 5 au CPOM conclu le 22 août 2012.

La déclinaison opérationnelle de cette orientation est reprise en annexe 1 du présent avenant, sur la base des décisions de renouvellement d'autorisation des programmes d'ETP du réseau Diabète-obésité.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE FINANCEMENT, CONTRACTUALISATION ET SUIVI D'ACTIVITE

Le § 1 de la section b) suivi financier de l'article 3 du titre II du CPOM est modifié comme suit :

Le budget prévisionnel détaillé par postes de dépenses figure en annexe 2.
Il est établi en fonction de l'activité du réseau sur l'année n-1, de la période d'autorisation de chaque programme d'ETP diabète – obésité, des éventuels financements perçus auprès d'un autre financeur.
A titre exceptionnel pour cet exercice, le budget 2016 a été calculé sur la base des files actives prévisionnelles 2016.

Le plafond d'activité annuel par programme est précisé en annexe 1.

ARTICLE 4 – DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01 janvier 2016 et prend fin au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PUBLICITE ET DE NOTIFICATION

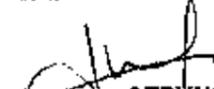
Il est inséré un article 7 intitulé « modalités de publicité et de notification » au CPOM dont le contenu est le suivant :

« La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie. »

Fait à Lille, en exemplaires, le 18 OCT. 2016

Pour l'ARS Haut de France,
Et par délégation,

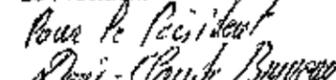
La Directrice
de la Prévention Promotion de la Santé,


Sylviane STRYNCKX

Pour le réseau Diabète-obésité

Réseau DIABÈTE-OBÉSITÉ
53 Faubourg de Paris
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 31 01 98

Le Président


Docteur Marc RIDON

Annexe 1 : Orientations stratégiques au regard du PRS

Objectifs opérationnels	Plan d'actions	Livrables
Proposer une offre d'ETP de 2 ^{ème} recours sur les pathologies diabète et obésité adultes ainsi qu'obésité infantile, sur la zone de proximité du Valenciennois	Mettre en œuvre les programmes d'ETP autorisés par l'ARS	1 ^{er} mars n+1 : rapport d'activité pour chaque programme d'ETP autorisé Semestriellement : mise à disposition du tableau de suivi d'activité pour chaque programme d'ETP autorisé
Proposer, éventuellement, une offre d'ETP de 1 ^{er} recours sur les pathologies diabète et obésité adultes ainsi qu'obésité infantile, sur la zone de proximité du Valenciennois (zones d'intervention à valider préalablement par l'ARS)	Faire évoluer le programme d'ETP diabète de type 2 adultes en y intégrant un module complémentaire relatif au suivi des patients sous pompe à insuline	Pour le 15/11/2016 : demande d'autorisation préalable de changement des objectifs du programme d'ETP diabète avec intégration d'un module complémentaire relatif au suivi des patients sous insuline basale
Articuler l'offre d'ETP de 2 ^{ème} niveau du réseau dans l'offre globale d'ETP de la zone de proximité du Valenciennois, en particulier avec les offreurs d'ETP de 1 ^{er} niveau que sont : les MSP de Aulnoy les Valenciennes, Condé / Escout, Denain et Maubeuge, lesquelles proposent une offre d'ETP de niveau 1 (diabète adulte et/ou obésité infantile)	Formaliser des partenariats avec les professionnels de santé de 1 ^{er} recours d'une part, les établissements de santé et autres offreurs d'ETP d'autre part afin d'organiser la prise en charge éducative des patients selon les 3 niveaux de recours sur la zone de proximité du Valenciennois	1 ^{er} mars n+1 : Conventions de partenariats conclues avec les PS de 1 ^{er} recours dans / hors MSP, les établissements de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients, le Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) ... 1 ^{er} mars n+1 : Rapport d'activité sur l'application des conventions de partenariat conclues avec les PS de 1 ^{er} recours, les établissements de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients, le Centre Spécialisé de l'Obésité (CSO) ...
Articuler l'offre d'ETP de 2 ^{ème} niveau du réseau dans l'offre globale d'ETP du territoire, en particulier avec les offreurs d'ETP de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} niveaux que sont les établissements de santé MCO et SSR (CH Valenciennes, St Amand, Le Quesnoy, cliniques Vauban et du Parc ...)		

Articuler l'offre d'ETP du réseau avec les dispositifs de droit commun proposés au titre de la prise en charge du diabète et/ou de l'obésité : programme d'accompagnement Sophia diabète, Santé active Nutrition, Centre Spécialisé Obésité ...	Cesser toute action redondante avec les dispositifs de droit commun en place ou à venir Formaliser la place du réseau DiabHainaut en tant qu'offreur d'ETP obésité adulte et enfant / ado dans le cadre plus global de la filière obésité portée par le Centre Spécialisé Obésité du territoire Hainaut Cambrésis	1 ^{er} mars n+1 : Bilan d'activité sur le partenariat avec le CSO Hainaut Cambrésis
---	--	---

Les programmes d'ETP du réseau DiabHainaut autorisés et financés par l'ARS :

PROGRAMMES	AUTORISATIONS	PLAFOND ANNUEL D'ACTIVITE
Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent	Renouvellement d'autorisation à compter du 15/09/2014	75
Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité adulte	Renouvellement d'autorisation à compter du 15/09/2014	150
Prise en charge globale du diabète de type 2	Renouvellement d'autorisation à compter du 15/09/2014	200
		425 patients

Annexe 2 : Financement

Cette annexe permet de tracer l'ensemble des financements consentis au réseau, que ce soit par l'ARS ou d'autres financeurs.

Les financements prévisionnels doivent y être décrits afin de donner une visibilité aux gestionnaires. Ce tableau permet également de valoriser les démarches engagées par le réseau pour obtenir des cofinancements.

Elle comporte, en outre, le tableau prévisionnel et pluriannuel des dépenses autorisées, qui sert de base au suivi de l'utilisation des fonds alloués au réseau, par l'ARS sur le FIR, pour les actions financées.

Y figurent également l'échéancier des versements, les conditions à remplir, ainsi que la liste des pièces à fournir pour le versement et le suivi de l'utilisation des fonds.

Y sera jointe la copie de la décision de financement attribuée par l'ARS et envoyée à la CPAM.

Conditions de financement de l'activité d'ETP diabète – obésité (cf. cahier des charges des réseaux de santé diabète – obésité)

L'activité des réseaux de santé Diabète – Obésité sera **exclusivement financée sur la base de l'activité d'ETP soit des forfaits / patient ETP.**

Prise en charge financière des programmes d'ETP Diabète et Obésité de 2ème intention et, éventuellement de 1ère intention, autorisés par l'ARS et uniquement pour les patients orientés par leur médecin traitant et issus des territoires déterminés par l'ARS.

Financement à l'activité sur la base de forfaits / patient pour la réalisation d'un bilan éducatif partagé, la définition du programme personnalisé d'ETP, l'animation d'ateliers d'ETP, le suivi éducatif.

Montant du forfait / patient pour l'ensemble du programme = 250 € si 3-4 ateliers / 300 € si 5-6 ateliers / 100 € si abandon du programme après le 1^{er} atelier.

Possibilité de cumuler plusieurs forfaits si le programme d'ETP est composé de plusieurs cycles d'ateliers.

Le forfait couvre l'ensemble des charges inhérentes à l'activité du réseau (charges de personnel, vacations, frais de fonctionnement, logistique, outils pédagogiques ...)

Détermination en début d'exercice du budget annuel sur la base de la file active prise en charge au titre de l'année n-1 selon les critères d'inclusion cités précédemment.

Contractualisation dans le cadre d'une convention annuelle de financement faisant état :

- du (des) programme(s) autorisé(s) ;
- de la file active pour chaque programme autorisé ;
- des zones d'intervention par niveau de recours ;
- du montant des forfaits / patient pour chaque programme autorisé ;
- des modalités de coordination avec les autres offreurs d'ETP de la zone de proximité d'une part, les médecins traitants d'autre part.

Annexe 2.1. Tableau des recettes du réseau

Sources de financement	Montant		
	2014	2015	2016
FIR	318.810 €	295.007 €	199 500 €
Dons des laboratoires			
Autres financements privés			
Cotisations des adhérents			
Autres, préciser :			

Annexe 2.2. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR	Montant total du projet	Part de la subvention allouée par le FIR sur le coût total du projet
2015	295.007 €	295.007 €	100 %
2016	199.500 €	199.500 €	100 %

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de 100 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et est plafonné à hauteur de : 199 500 €.

Seule l'activité réellement réalisée par le bénéficiaire sera couverte dans la limite de ce plafond.

Le financement au titre de l'exercice 2016 est plafonné à hauteur de 199 500 €.

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature du présent avenant.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Annexe 2.3. Tableau des dépenses autorisées en 2016

Forfaits ETP / patient sur la base de l'activité déclarée en n-1 pour les programmes faisant l'objet d'une autorisation en 2016	file active 2015 maj au 30/06/2016	file active prévisionnelle inscrite au CPOM / avenant 6	montant du forfait / patient	montant de la dotation 2016
	nb cycles ETP complets			
Programme ETP / NO - ETP Diabète - Adultes				
non incluse dans la file active / année 2015				
patients ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance	7		100 €	700 €
file active réelle / année 2015	80	200	73 500 €	
dont patient ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers	4		250 €	1 000 €
dont patient ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers	5		300 €	1 500 €
dont patient ayant suivi un cycle de 7/8 ateliers	15		500 €	7 500 €
dont patient ayant suivi un cycle de 9/10 ateliers	6		550 €	3 300 €
dont patient ayant suivi un cycle de 11/12 ateliers	13		600 €	7 800 €
dont patient ayant suivi un cycle de 13/14 ateliers	8		800 €	6 400 €
dont patient ayant suivi un cycle de 15/16 ateliers	5		850 €	4 250 €
dont patient ayant suivi un cycle de 17/18 ateliers	8		1 050 €	8 400 €
dont patient ayant suivi un cycle de 19/20 ateliers	11		1 100 €	12 100 €
dont patient ayant suivi un cycle de 21/22 ateliers	3		1 200 €	3 600 €
dont patient ayant suivi un cycle de 23/24 ateliers	6		1 350 €	8 100 €
dont patient ayant suivi un cycle de 25/26 ateliers	4		1 400 €	5 600 €
dont patient ayant suivi un cycle de 27/28 ateliers	1		1 600 €	1 600 €
dont patient ayant suivi un cycle de 29/30 ateliers	1		1 650 €	1 650 €

Programme ETR / N2 ETP Obésité - Adultes				
non inclus dans la file active / année 2015				
patients ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance	3		100 €	300 €
file active réelle / année 2015	88	150	78 000 €	
dont patient ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers	3		250 €	750 €
dont patient ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers	4		300 €	1 200 €
dont patient ayant suivi un cycle de 7/8 ateliers	11		500 €	5 500 €
dont patient ayant suivi un cycle de 9/10 ateliers	6		550 €	3 300 €
dont patient ayant suivi un cycle de 11/12 ateliers	11		600 €	6 600 €
dont patient ayant suivi un cycle de 13/14 ateliers	7		800 €	5 600 €
dont patient ayant suivi un cycle de 15/16 ateliers	13		850 €	11 050 €
dont patient ayant suivi un cycle de 17/18 ateliers	4		1 050 €	4 200 €
dont patient ayant suivi un cycle de 19/20 ateliers	9		1 100 €	9 900 €
dont patient ayant suivi un cycle de 21/22 ateliers	0		1 200 €	0 €
dont patient ayant suivi un cycle de 23/24 ateliers	10		1 350 €	13 500 €
dont patient ayant suivi un cycle de 25/26 ateliers	2		1 400 €	2 800 €
dont patient ayant suivi un cycle de 27/28 ateliers	4		1 600 €	6 400 €
dont patient ayant suivi un cycle de 29/30 ateliers	2		1 650 €	3 300 €
dont patient ayant suivi un cycle de 31/32 ateliers	1		1 700 €	1 700 €
dont patient ayant suivi un cycle de 34 ateliers	1		1 900 €	1 900 €

Forfaits ETP / patient sur la base de l'activité prévisionnelle 2016 pour le programme d'ETP obésité infantile faisant l'objet d'une autorisation en 2016	file active prévisionnelle 2016	montant moyen du forfait / patient	montant de la dotation 2016
Programme ETP / M2 - ETP Obésité - Enfants			
file active prévisionnelle / année 2016	60	800 €	48 000 €
TOTAL	238		199 500 €

Annexe 2.4. Modalités de versement

Le paiement sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2.2:

La subvention est créditée au compte bancaire du Crédit du Nord selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera imputée sur le compte FIR n° 6572133240 – MI-1.2.2

Le versement sera effectué sur le compte :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3007 6042 0510 3946 0020 080	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.



Avenant n°1 à la Convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017

Entre, d'une part,

- l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie – Comité Nord & Pas-de-Calais (A.N.P.A.A 69-62), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé immeuble Les Caryatides, 24 boulevard Carnot – 59000 – Lille, représentée par sa Présidente Madame Edith PONS, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

ci-après dénommée « l'A.N.P.A.A 69-62 »,

N° SIRET : 775 660 087 02647

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat 2015-2017 signée en date du 11/08/2015 entre l'ARS et l'ANPAA.;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Programme d'actions.

L'article 2 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2016, par le présent avenant, l'A.N.P.A.A 59-62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit en annexe 1 du présent avenant. Le tableau de bord de l'annexe 1 reprend les objectifs, indicateurs et livrables attendus pour 2016. »

Article 2 - Montant de la subvention globale annuelle allouée par l'ARS.

L'article 4 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est complété comme suit :

« Pour l'exercice 2016, le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation du projet décrit à l'article 2 ci-dessus s'élève à 476 016 euros (Quatre cent soixante-seize mille seize euros), conformément aux budgets prévisionnels annexés au présent avenant. »

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'article 5 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2016, les modalités de versement sont les suivantes :

- le 4 février 2016 une avance de trésorerie égale à 50% de la subvention 2015 a été consentie conformément à l'article 5-2 de la convention, soit un montant de 258 108 euros.

- A la signature du présent avenant un acompte complémentaire de 75 103 euros sera versé pour atteindre avec l'avance de trésorerie 70% de la subvention allouée soit 333 211 €.

- Le solde de 142 805 euros sera versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6 de la convention (Comptes rendus financiers délégués et signés de chaque action financée en 2015 et de leurs bilans qualitatif et quantitatif, compte de résultat, bilan, annexes et rapport d'activité de l'année 2015).

La subvention 2016 est imputée sur le compte MI 1-2-11 « Prévention de pratiques addictives ». »



Article 4 : Autres engagements

L'article 8 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est complété comme suit :

« L'ANPAA s'engage également à fournir les livrables correspondant à chacune des actions, au plus tard pour le 28 février 2017.

Article 5 : Communication et publications

L'article 9 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est modifié comme suit :

« 9.1 : Règle générale

Chaque année, l'A.N.P.A.A 59-62 transmet à la Direction des affaires générales (Cellule communication) de l'ARS son programme d'actions de communication.

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique Politique de santé en région.

9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

- Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique « Utilisation du logo ARS Hauts de France » (1^{er} bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.

- Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction. À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article. »

Article 6 : Annexes

L'article 15 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est modifié comme suit :

« Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE 1 : grille des actions financées au titre de l'année 2016.

ANNEXE 2 : budgets prévisionnels des actions financées. »

Article 7 : Correspondants de l'ARS

L'article 16 de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire dispose comme référents au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé :

- Sur le plan administratif et budgétaire
à la Cellule allocation de ressources
M. Edouard PAUBLAN
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.87.96
Coordonnées mail : edouard.paublan@ars.sante.fr

- Sur le plan du suivi et de l'évaluation de l'action
à la Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique
Service prévention des addictions
Mme Laurence PETRI
Chargée de mission
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.88.59
Coordonnées mail : laurence.petri@ars.sante.fr »

Article 8 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Il est inséré à la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 un article 17 dont le contenu est le suivant :

« Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire. »

Article 9 : Modalités de publicité et de notification du présent avenant

Il est inséré à la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 un article 18 dont le contenu est le suivant :

« Le présent avenant sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts de France. »



Article 10 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de partenariat du 11 août 2015 demeurent inchangées.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 27 OCT. 2016

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France
Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
M. Jean ~~SERVAUX~~

la Présidente
de l'A.N.P.A.A 59-62



Mme Edith PONS

3-2 Budget prévisionnel 2016

1 - Vie de femmes - Journée

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁹	21 616
Autres fournitures		Etat : préfecture le(s) ministère(s) sollicité(s)	
81 - Services extérieurs	1 500	- ARS Nord Pas de Calais	21 616
Locations	1 500	- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
82 - Autres services extérieurs	1 600	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie			
Déplacements, missions	800	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, Internet			
Défraiment intervenant	800		
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations		Organismes sociaux (détaillez) :	
63 - Impôts et taxes	771		
Impôts et taxes sur rémunération,	771	Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	12 294		
Rémunération des personnels	7 813	L'agence de services et de paiement (ex-ONASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	4 481	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Ont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	5 407		
Frais financiers	44		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	21 616	TOTAL DES PRODUITS	21 616
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁰			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	21 616	TOTAL	21 616

⁹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et l'unique lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 90-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en constatation hors bilan et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel 2016

2. Animation du Centre régional de documentation pédagogique et d'antennes documentaires locales

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹²	125 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	5 700	- ARS Nord Pas de Calais	100 000
Locations		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation	5 700	Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	25 000
62 - Autres services extérieurs	4 000	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie			
Déplacements, missions	2 000	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet			
Défraiement intervenants			
Hébergement et maintenance du site web	2 000		
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	4 953	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	4 953		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	78 993		
Rémunération des personnels	50 200	L'agence de services et de paiement (ex-CHASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	28 793	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	31 154		
Frais financiers	200		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	125 000	TOTAL DES PRODUITS	125 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	125 000	TOTAL	125 000

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements venant d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et font l'objet de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilans » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel 2016

3 - Formations

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹²	177 800
Autres fournitures		Etat : prélever la(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	500	- ARS Nord Pas de Calais	167 800
Locations		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DIRECCTE	5 000
Assurance			
Documentation	500	Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	15 000
62 - Autres services extérieurs	69 488	Département(s) :	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie			
Déplacements, missions	6 118	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, Internet			
Défraiment intervenants	33 370		
Conventionnement URPS	20 000		
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	5 058	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	5 058		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	80 679		
Rémunération des personnels	51 271	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	29 408	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	31 800		
Frais financiers	275		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	177 800	TOTAL DES PRODUITS	177 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	177 800	TOTAL	177 800

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit « minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2 Budget prévisionnel 2016

4 PERINATALITE

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹⁸	49 400
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Nord Pas de Calais	49 400
Locations		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	4 900	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie		-	
Déplacements, missions	1 300	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet		-	
Défraiment intervenants	3 800		
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	1 939	Organismes sociaux (détailier) :	
Impôts et taxes sur rémunération	1 939	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	30 929	-	
Rémunération des personnels	19 656	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	11 274	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Fonds propres	
67 - Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68 - Dotations aux amortissements		76 - Produits financiers	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	11 582		
Frais financiers	80		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	49 400	TOTAL DES PRODUITS	49 400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁹			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	49 400	TOTAL	49 400

¹⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2 Budget prévisionnel 2016

5 - Grand Public (cine débats)

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²¹	20 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
65 - Services extérieurs	1 600	- ARS Nord Pas de Calais	20 000
Locations	1 000	- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	900	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie			
Déplacements, missions	300	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet			
Défraiment intervenants	600		
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations		Organismes sociaux (détailer) :	
63 - Impôts et taxes	691		
Impôts et taxes sur rémunération,	691		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	11 018		
Rémunération des personnels	7 002	L'agence de services et de paiement (ex- CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	4 016	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	5 749		
Frais financiers	42		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	20 000	TOTAL DES PRODUITS	20 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²²			
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	20 000	TOTAL	20 000

²¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

²² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2 Budget prévisionnel 2016

6 - PRECARITE

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²⁴	27 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Nord Pas de Calais	27 000
Locations		- MLDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	2 500	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie		-	
Déplacements, missions	2 500	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet		-	
Défraiement intervenants			
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	943	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	943	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	15 035	-	
Rémunération des personnels	9 555	L'agence de services et de paiement (ex- CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	5 480	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Fonds propres	
67 - Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68 - Dotation aux amortissements		76 - Produits financiers	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	8 464		
Frais financiers	68		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	27 000	TOTAL DES PRODUITS	27 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁵			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Doné en nature	
TOTAL	27 000	TOTAL	27 000

95

²⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

²⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit à l'article 116 une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2 Budget prévisionnel 2016

7 JEUNES HORS SCOLAIRE & FJT

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ²⁷	87 380
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Nord Pas de Calais	32 000
Locations		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	55 380
62 - Autres services extérieurs	4 200	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie		-	
Déplacements, missions	4 200	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet			
Déplacement intervenants			
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	3 581		
Impôts et taxes sur rémunération,	3 581	Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	67 110		
Rémunération des personnels	36 299	L'agence de services et de paiement (ex- CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	20 820	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66- Charges financières		Donc cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	22 286		
Frais financiers	194		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	87 380	TOTAL DES PRODUITS	87 380
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁸			
85- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévole	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	87 380	TOTAL	87 380

88

²⁷ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

²⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à l'article une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3.2 Budget prévisionnel 2016

8 - CARCERAL

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matériels et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²⁰	35 000
Autres fournitures		Etat ; préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Nord Pas de Calais 2016	20 000
Locations		- ARS Nord Pas de Calais 2016	15 000
Entretien et réparation		- MILDECA	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	3 000	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie		-	
Déplacements, missions	3 000	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, Internet		-	
Défraiement intervenants			
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	1 301	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	1 301	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	20 743	-	
Rémunération des personnels	13 182	L'agence de services et de paiement (ex- CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	7 561	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	9 880		
Frais financiers	76		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	35 000	TOTAL DES PRODUITS	35 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²¹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	35 000	TOTAL	35 000

et

²⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette grille est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

²¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en complément des engagements « hors bilan » et « sur pied » du compte de résultat.

3-2 Budget prévisionnel 2016

9 - Sensibilisations « personnes âgées et addictions »

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ³³	2 400
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Nord Pas de Calais	2 400
Locations		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	50	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie		-	
Déplacements, missions	50	Commune(s) :	
Frais postaux, té, internet			
Défraiment intervenants			
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	107	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	107	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	1 702	-	
Rémunération des personnels	1 082	L'agence de services et de paiement (ex- CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	620	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Fonds propres	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotations aux amortissements		76 - Produits financiers	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	541		
Frais financiers	5		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 400	TOTAL DES PRODUITS	2 400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mises à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	2 400	TOTAL	2 400

³³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent décharge sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3.2. Budget prévisionnel 2016

10. Formations « Santé mentale et Addictions »

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ³⁶	20 800
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	310	- ARS Nord Pas de Calais	20 800
Locations	310	- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	4 400	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie			
Déplacements, missions	700	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet			
Défraiement intervenants	3 700		
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	729	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	729		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	11 824		
Rémunération des personnels	7 387	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	4 237	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	3 897		
Frais financiers	46		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	20 800	TOTAL DES PRODUITS	20 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	20 800	TOTAL	20 800

³⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³⁷ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » : « au pied » du compte de résultat.

3.2. Budget prévisionnel 2016

Le Développement d'un programme d'actions dans le champ des addictions sur le territoire Sambre-Avesnois

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
00 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, fonds propres	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ³⁹	25 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Nord Pas de Calais	25 000
Location		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	3 000	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie			
Déplacements, missions	1 800	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet			
Défraiement intervenants	1 200		
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	856	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	856		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	13 654		
Rémunération des personnels	8 677	L'agence de services et de paiement (ex- CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	4 977	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	7 444		
Frais financiers	46		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 000	TOTAL DES PRODUITS	25 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴⁰			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite des locaux par le conseil général du nord		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	25 000	TOTAL	25 000

³⁹ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en conséquence, les autres services et collectivités sollicitées.

⁴⁰ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « ou vice » du compte de résultat.



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION

RELATIVE AU FINANCEMENT DE

L'Education Thérapeutique du Patient 2016

ENTRE

- **l'Agence Régionale de Santé Hauts de France**, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURAULLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « l'ARS »;

ET

- **la Polyclinique du Parc**, ayant son siège au 48 bis rue Henri Barbusse, 69880 SAINT SAULVE, représentée par son Directeur Olivier DEVRIENDT, dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « la structure »

N° SIRET 322 623 521 00018

N° FINESS : 590782298

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et la bénéficiaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet le financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* »

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention définitive allouée au titre de l'activité ETP pour l'exercice 2016 s'élève à 66 600 €.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature de la convention déduction faite des deuxièmes provisoires déjà versés par l'Arrêté n° 43 - ETP/DPPS/2016 en date du 29/02/2016.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

La subvention est imputée sur le compte MI 1-2-2.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- aviser l'ARS de tout apport financier nouveau concernant l'action ;
- informer sans délai l'ARS de tout projet d'abandon de l'action par un courrier dûment motivé, daté et signé adressé au référent désigné à l'article 10 ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition permanente de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention pendant 5 ans à compter du dernier paiement concernant ladite action et la clôture de celle-ci ;
- ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS ;

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation, l'abandon de l'action objet de la présente convention ;
- le non respect des dispositions de l'article 6.

Article 6 : Communications et publications

6.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative de la structure sous quelque forme que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné, à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect de ce présent article.

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'ARS peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'A.R.S et la structure. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, la structure doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Référente de l'action

Le bénéficiaire dispose comme référente au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé à la :

Sous – Direction Parcours de Prévention

Mme Elisabeth LEHU

Sous-Directrice

Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.79.67

Coordonnées mail : elisabeth.lehu@ars.sante.fr

Article 11 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention :
Copie de l'arrêté n° 43/DPPS/2016 en date du 29/02/2016

Article 12 : Modalités de publicité et de notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts de France.

Article 13 - Recours

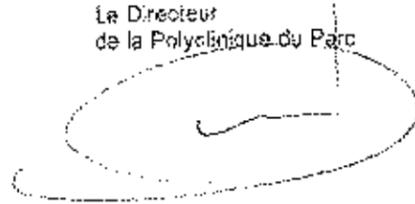
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 25 Octobre 2010

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France

Pour le Directeur Général
et par délégué,
La Direction de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
M. Jean-Yves GALL
S. STRYNGKX

Le Directeur
de la Polyclinique du Parc



M. Olivier DEVRIENDT

POLYCLINIQUE DU PARC
Rue Henri Barbusse
59880 SAINT-SAULVE
RCS Vals B 322 623 521 00018
Tél. 08.20.20.92.95



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION

RELATIVE AU FINANCEMENT DE

L'Education Thérapeutique du Patient 2016

ENTRE

- l'Agence Régionale de Santé de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie (ARS), établissement public administratif, ayant son siège au 55G, avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL ; dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- HPM Nord - Polyclinique Du Bois, ayant son siège 44, avenue Max Dormoy, 59000 LILLE, représenté par son Directeur Général Monsieur François GOTH, dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « la structure »

N° SIRET 886 080 282 00090

N° FINESS : 590760268

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet le financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient »

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention définitive allouée au titre de l'exercice 2016 s'élève à **63 300 €** (Sixante-trois mille trois cents euros).

Le montant global de la dotation 2016 est décomposé comme suit :

45 000 €, au titre de la coordination transversale de l'ETP
6 000 euros, au titre de l'activité ETP
5 700 euros, au titre de l'activité Cancer
6 600 €, au titre de l'activité Parcœur

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature de la convention déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés par l'Arrêté n° 44 - ETP/DPPS/2016 en date du 29/02/2016.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

La subvention est imputée sur le compte **MI 1-2-2**.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- aviser l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant l'action ;
- informer sans délai l'ARS de tout projet d'abandon de l'action par un courrier dûment motivé, daté et signé adressé au référent désigné à l'article 10 ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition permanente de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention pendant 5 ans à compter du dernier paiement concernant ladite action et la clôture de celle-ci ;
- ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS ;

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation, l'abandon de l'action objet de la présente convention ;
- le non respect des dispositions de l'article 6.

Article 6 : Communications et publications

6.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative de la structure sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect de ce présent article.

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'A.R.S peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'A.R.S et la structure. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, la structure doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Référente de l'action

Le bénéficiaire dispose comme référente au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé à la :

Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique

Sous – Direction Parcours de Prévention

Mme Elisabeth LEHU

Sous-Directrice

Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.79.67

Coordonnées mail : elisabeth.lehu@ars.sante.fr

Article 11 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention :
Copie de l'arrêté n° 44/DPPS/2016 en date du 29/02/2016

Article 12 : Modalités de publicité et de notification

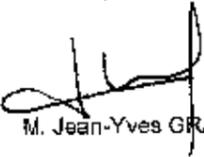
La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 29 SEP. 2016

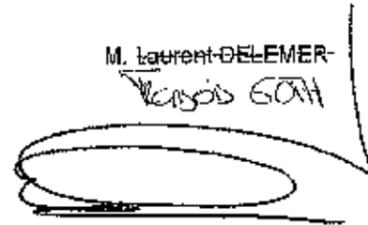
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Nord Pas-de-Calais Picardie



M. Jean-Yves GRALL

Le Directeur Général
de HPM Nord
Polyclinique Du Bois

M. Laurent-DELEMER-
Vaisois GOTH





Arrêté n° 1 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Le Centre Hospitalier de Château-Thierry
N° FINESS/ 020004404
Siret : 260 208 632 00018

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Château-Thierry au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **95 106 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

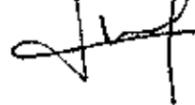
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 2 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Le Centre Hospitalier de Chauny
N° FINESS/ 020000287
Siret : 280 208 640 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-35 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre Hospitalier de Chauny au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 219 110 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 3 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : **Le Centre Hospitalier d'Hirson**
N° FINESS/ 020004495
Siret : 260 200 076 00016

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6146-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juil 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre Hospitalier d'Hirson au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 10 000 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisionnels déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

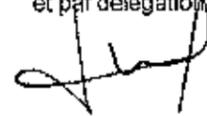
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 4 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON
N° FINESS/ 020000253
Siret : 260 208 715 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Laon au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 431 072 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

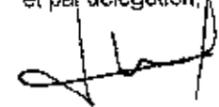
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 5 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN
N° FINESS/ 020000063
Siret : 260 208 616 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et
suyvants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-
42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les
unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la
nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de
santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à
l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er}
janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie
d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-
de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la
Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Saint Quentin au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 257 620 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

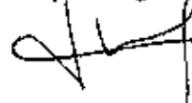
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 6 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
N° FINESSE/ 020000261
Siret : 260 208 624 00015

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Soissons au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **270 734 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 7 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA RENAISSANCE SANITAIRE
N° FINESS/ 020000303
Siret : 775 661 796 00109

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée à La Renaissance Sanitaire au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 10 000 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

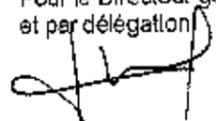
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 8 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
N° FINESS/ 600100713
Siret : 266 006 972 00183

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Beauvais au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **368 952 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

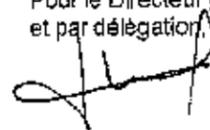
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 9 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON
N° FINESS/ 600100721
Siret : 200 034 650 00057

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **418 250 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

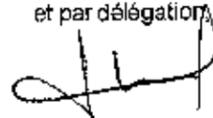
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 10 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Le GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE – GHPSO -
N° FINESS/ 600101984
Siret : 200 029 619 00018

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-6 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au GHPSO au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **741 134 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisionnels déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

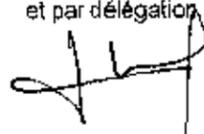
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 11 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT
N° FINESS/ 600100028
Siret : 266 007 111 00013

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1584 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier interdépartemental de Clermont au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **21 000 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

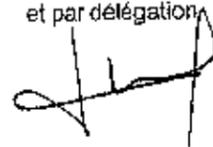
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 12 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Le SSR BELLAN TRACY-LE-MONT
N° FINESS/ 600101943
Siret : 775 672 165 00153

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016.

Le montant global de la dotation définitive allouée au SSR BELLAN TRACY-LE-MONT au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 10 000 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

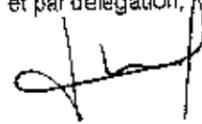
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 13 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
N° FINESS/ 800000028
Siret : 268 000 016 00019

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016.

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier d'Abbeville au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **333 412 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

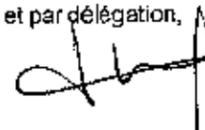
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 14 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
N° FINESS/ 800000044
Siret : 268 000 148 00018

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au CHU d'Amiens au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **791 518 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

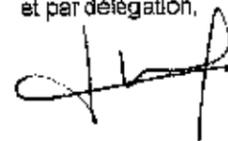
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 15 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE
N° FINESS/ 800000051
Siret : 268 000 072 00010

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6146-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Corbie au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 35 000 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

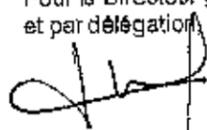
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 16 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS
N° FINESS/ 800000069
Siret : 268 000 106 00016

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Doullens au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 20 000 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

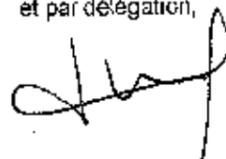
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 18 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE SSR IMB BRETEUIL
N° FINESS/ 600100861
Siret : 484 434 113 00045

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au SSR IMB BRETEUIL au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **10 000 euros**.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisionnels déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

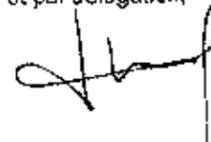
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,





Arrêté n° 25 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVEUSNOIS - (MAUBEUGE)
N° FINESS/ 590781803
SIRET : 265 906 958 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au CH DE SAMBRE-AVESNOIS à Maubeuge au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 128 250 euros.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.
68 250 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

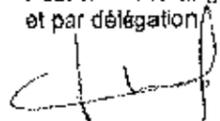
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation





Arrêté n° 32 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
N° FINESS/ 620100057
SIRET : 266 209 253 00019

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2014 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier d'Arras** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **230 550 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

170 550 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 34 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS
N° FINESS/ 620100685
SIRET : 266 209 329 00017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre Hospitalier de Lens au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **82 100 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

22 100 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 38 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE – ST ANDRE
N° FINESS/ 590034740
SIRET : 265 908 707 00010

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2014 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée à l'EPSM Agglomération Lilloise – St André au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 54 600 euros.

Il est décomposé comme suit :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

9 600 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 39 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L'EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES
N° FINESS/ 590782660
SIRET : 265 907 063 00019

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée à l'EPSM Lille Métropole Armentières au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **53 950 euros**.

Il est décomposé comme suit :

46 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

8 950 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 40 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L'EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL
N° FINESS/ 590782678
SIRET : 265 907 071 00012

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée à l'EPSM des Flandres à Bailleul au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 45 000 euros.

Il est décomposé comme suit :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

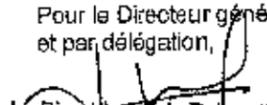
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 43 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA CLINIQUE DU PARC - ST-SAULVE
N° FINESS : 590782298

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2609-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle définition des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1233 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviana STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Clinique du Parc - St-Sauve au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de 81 000 € (quatre vingt un mille euros).

Il est décomposé comme suit :

81 000 euros, au titre de l'activité d'ETP

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.
En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.
La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Direction de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 44 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE DU BOIS - LILLE
N° FINESS : 5907B0268

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Polyclinique du Bois - Lille au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de 67 195 € (soixante sept mille cent quatre vingt quinze euros).

Il est décomposé comme suit :

40 500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.
16 695 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.
En application de l'article R 1432-82 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.
La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durées de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

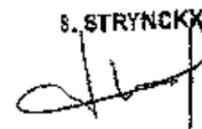
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKY





Arrêté n° 46 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE - LILLE
N° FINESS : 590780383

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-13 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

PEA

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l'Hôpital privé La Louvière - Lille au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de 79 920 € (soixante dix neuf mille neuf cent vingt euros).

Il est décomposé comme suit :

79 920 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-82 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

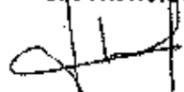
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par déléguation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 100 / DPPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA LILLE MOULINS / MSP
N° FINESS : 59 005 247 8
SIRET : 524 325 875 00010

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-10 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au SISA Lille Moulins au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 1 100 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

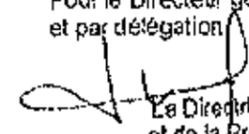
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de FARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 102 / DRPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA - MSP DE FRUGES
N° FINESS : 62 002 920 7
SIRET : 790 867 353 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2014 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au SISA - MSP de Fruges au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 6 900 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

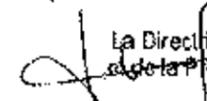
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
S. STRYNCKX



Arrêté n° 103 / DPPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA - MSP D'AUXY LE CHATEAU
N° FINESS : 62 002 924 9
SIRET : 804 828 275 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1436-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1436-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au SISA - MSP d'Auxy le Château au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 2 250 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

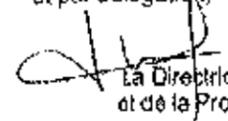
Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

07 OCT. 2016

Fait à Lille, le
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 104 / DPPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA – MSP DE DENAIN
N° FINESS : 59 005 249 4
SIRET : 537 518 490 00017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au SISA - MSP de Denain au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 7 200 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

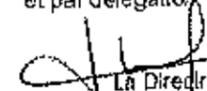
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 105 / DPPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA – MSP DE BURY
N° FINESS : 60 001 386 8
SIRET : 820 510 501 00019

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au SISA - MSP de Bury au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 13 000 euros.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

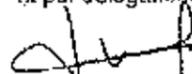
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX